

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), du 23 juin 2021¹⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But **Article premier** Le présent arrêté vise à exécuter l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Lieux de formation **Art. 2** Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS) adopte les mesures de protection applicables à l'école obligatoire et au secondaire II.

Procédure pour grandes manifestations et foires **Art. 3** ¹Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) est l'autorité compétente pour délivrer, modifier ou révoquer les autorisations prévues aux articles 16 à 18 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²Il se prononce également sur les exceptions prévues à l'article 17, al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

³La demande d'autorisation doit être déposée 30 jours au moins avant la manifestation envisagée, accompagnée d'un plan de protection répondant aux exigences fédérales.

⁴Le SCAV requiert, moyennant un délai de 15 jours pour répondre, les préavis de la commune concernée, du service de la santé publique, de la police neuchâteloise, et si nécessaire, d'autres entités concernées.

⁵Il transmet une copie de l'autorisation délivrée ou une confirmation que la manifestation répond aux conditions prévues aux articles 16ss de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, au service désigné pour fournir les prestations de soutien financier.

Plans de protection et allègements **Art. 4** ¹Le SCAV contrôle les plans de protection et prend toutes les mesures appropriées au sens de l'article 24 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²Il est également l'autorité cantonale compétente pour prononcer des allègements au sens de l'article 22 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

³Il édicte au besoin des directives d'exécution.

Voies de recours **Art. 5** Les décisions rendues par le SCAV peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁾.

¹⁾ RS 818.101.26

²⁾ RSN 152.130

Disposition pénale **Art. 6** Quiconque contrevient aux mesures de protection définies par le DFDS au sens de l'article 2 est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Abrogation **Art. 7** Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020.

Entrée en vigueur et publication **Art. 8** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND